



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 02 - MAI 2024

PUBLIÉ LE 03 MAI 2024

ARS

-DD11

DDETSPP

-DIRECTION

DDTM

-SRISC/USR

DDTM 66 / PREFECTURE de l'AUDE

-SML

PREFECTURE

-CABINET/SSI

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DD11

Arrêté préfectoral n° ARS-DD11-2024-023 du 2 mai 2024 portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

Déclaration de prélèvement

au profit du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SOEMN) - Sources de Bayours, du Peyris, Pech 1, Pech 2 et Jean Delon - commune de PRADELLES-CABARDES.....1

DDETSPP

DIRECTION

Arrêté n° DDETSPP-DIR-2024-82 du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature des pouvoirs propres au système d'inspection du travail du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim à :

- M. Olivier DEBLONDE, Responsable de l'Unité de contrôle de l'Aude.....29

DDTM

SRISC/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-USR-2024-043 du 3 mai 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 :

- travaux de reprise de signalisation horizontale sur l'échangeur n° 37 de NARBONNE Est la nuit du jeudi 6 juin 2024 au 7 juin 2024 de 21h00 à 06h00.....37

DDTM 66 / PREFECTURE de l'AUDE

SML

Arrêté n° DIRMER/2024/024 du 22 avril 2024 portant abrogation de l'arrêté conjoint n°DIRMER/2019/241 du 4 novembre 2019 modifiant le règlement particulier de police du port de PORT-la-NOUVELLE dans le cadre des travaux d'extension du port....40

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2024-071 du 30 avril 2024 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Commune de FLEURY-d'AUDE :

- « GROUPE SGP » à LESCURE-d'ALBIGEOIS (81380), dirigé par M. Romain GROULT

dans le cadre de la surveillance de la manifestation « Foire aux beaux vins » du vendredi 10 mai 2024 de 20h00 à 07h00 et du samedi 11 mai 2024 de 22h30 à 07h00.....42

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL n°ARS-DD11-2024-023 PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

DECLARATION DE PRELEVEMENT

**AU PROFIT DU
SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE (SOEMN)**

Sources des Bayours, du Peyris, Pech 1, Pech 2 et Jean Delon commune de PRADELLES-CABARDES

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu les délibérations du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire en date du 11 avril 2019 et du 22 juin 2023 ;

Vu les rapports de Martine Trochu et Jean-Louis Lenoble, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date des 22 janvier 2019 et du 4 octobre 2018 ;

Vu les avis favorables de la DDTM et de l'ONF;

Vu le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 5 septembre 2023 au 5 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aude en date du 25/04/2024 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal de Pradelles-Cabardès ;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

Chapitre 1: Prélèvement d'eau et protection des ressources

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire :

- Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources des Bayours, Peyris, Pech 1, Pech 2 et Jean Delon sis sur la commune de Pradelles-Cabardès;

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces dits terrains dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE est autorisé(e) à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages des sources des Bayours, Peyris, Pech 1, Pech 2 et Jean Delon dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les ouvrages de captage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom du captage	Coordonnées (Lambert 93)			Code BSS	Localisation	
	X	Y	Z		Parcelle	Section
Pech 1	654822	6257802	915	BSS004GRSZ	131	A
Pech 2	654863	6257727	905	BSS002HYYP	131	A
Jean Delon	655041	6257537	875	BSS002HYYY	144	A
Bayours	653024	6257346	789	BSS002HYXG	1256, 1024	A
Peyris	652720	6257322	751	BSS002HYXM	1054, 1055	A

Le captage Pech 1 est fait d'un empilement de deux anneaux de béton de 50cm de hauteur, fermé par une dalle en béton.

Les aménagements à réaliser seront les suivants : Création d'une dalle périphérique en béton d'au moins 1m de large autour de l'ouvrage, jointée au cuvelage, inclinée vers l'extérieur. Remplacer la fermeture par un tampon étanche recouvrant et sécurisé, munie d'une grille anti-insecte. Pose de clapets anti-retour à la sortie du trop-plein. Elimination des racines au fond de l'ouvrage.

Le captage Pech 2 est composé d'un empilement de cinq anneaux de béton, fermé par une dalle béton. Remplacer la fermeture par un tampon étanche recouvrant et sécurisé, munie d'une grille anti-insecte.

Les aménagements à réaliser seront les suivants : Création d'une dalle périphérique en béton d'au moins 1m de large autour de l'ouvrage, jointée au cuvelage, inclinée vers l'extérieur. Pose de clapets anti-retour à la sortie du trop-plein et d'une échelle d'accès sécurisée. Déconnexion de l'arrivée d'eau de la source Assémat.

Le captage Jean Delon est composé d'un bâti en béton avec un bassin de décantation et un de mise en charge.

Les aménagements seront les suivants : La porte d'accès devra être substituée par une totalement étanche. Remplacement des conduites rouillées de trop-plein/vidange par des équivalents en PVC. Création d'ouverture dans le bâti munie de grille anti-insecte. Mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop-plein.

Le captage des Bayours est composé d'une galerie drainante entraînant l'eau jusqu'à un collecteur servant de réservoir 2,8m³ avant le traitement.

Les aménagements seront les suivants : l'ouvrage sera rehaussé avec une margelle de 50 cm. Réalisation de travaux d'ajustement du trop-plein du collecteur. Mise en place d'une dalle béton pour éviter les infiltrations, d'une fermeture cadénassée, d'une vidange, d'une grille d'aération et d'un clapet anti-retour sur le trop-plein. Création d'une réserve supplémentaire pour la lutte contre les incendies. Les arbres dans un rayon de 10m autour de l'ouvrage devront être abattus.

Le captage Peyris est constitués de galeries drainantes entraînant l'eau dans un collecteur constitué de deux bassins. L'ouvrage est en très mauvais état, n'est plus fonctionnel et nécessite une rénovation

(réalisation d'une dalle béton en amont de celle existante pour récupérer la fuite entre l'arrivée des galeries et le bassin de collecte et réparation de l'ensemble des points défectueux) ou un remplacement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est :

Nom de l'ouvrage	Débit en m ³ /an	Débit en m ³ /j	Débit en m ³ /h
Pech 1, Pech 2 et Jean Delon	14 400	62,9	4,7
Bayours	3490	11	1,2
Peyris	2165	7,4	1

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

L'emprise des différents périmètres sont figurés sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE et la Délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : périmètre de protection immédiate

L'emprise des différents périmètres de protection immédiate concerne les parcelles cadastrales suivantes :

Nom de l'ouvrage	Parcelles du PPI	
	Num de parcelle	Section cadastrale
Pech 1	131pp, 132pp	A
Pech 2	131pp	A
Jean Delon	143pp, 144pp, 145pp	A
Bayours	1255, 1256pp, 984pp, 1024pp	A
Peyris	1054, 1055, 1057pp	A

Les prescriptions édictées pour les terrains des périmètres de protection immédiate sont les suivantes :

- A l'intérieur du PPI toute activité, installation ou dépôt seront interdits à l'exception de l'entretien des ouvrages.
- La surface du sol sera maintenue de manière à favoriser les écoulements des eaux de ruissellement en dehors du PPI.
- La pousse d'arbustes et d'arbres risquant d'endommager les ouvrages sera empêchée.
- Les PPI seront régulièrement entretenus avec interdiction d'utiliser des fertilisants et des produits phytosanitaires.

Les PPI seront entièrement clôturés avec du grillage d'une hauteur minimale de 2m, avec portillon fermé à clé.

Ils devront être bornés par un géomètre-expert.

Pour le captage des Bayours, les arbres devront être abattus dans un rayon de 10m autour du collecteur. Le fossé situé au nord-est sera conservé et prolongé. Un autre sera créé le long de la limite sud-ouest. Un merlon ou fossé sera créé à l'amont direct de la piste sud. Les fossés mesureront 30 cm de profondeur.

Le chemin en amont du captage doit être déplacé d'une vingtaine de mètres pour être en dehors du PPI.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

ARTICLE 5.3 : périmètre de protection rapprochée

Un PPR commun est proposé pour les sources **Pech 1, Pech 2 et Jean Delon**.

Il se compose, dans la section cadastrale A, des parcelles 94 à 96 ; de 101 à 111 ; 117 ; 119 à 121 ; 125 à 127 ; 131 à 133 ; 139 à 146 ; 885 à 893 ; 1166 à 1183 ; 1284 ; 1286 et 1287.

Le PPR pour la source du **Bayours** concerne, dans la section cadastrale A, la parcelle 1255 et en partie les parcelles 975, 984, 1024 et 1256.

Le PPR proposé, pour la source du Peyris, concerne dans la section cadastrale A, les parcelles 1048 à 1052, 1054 à 1055 et pour partie les parcelles 1023, 1024, 1056, 1068 et 1256.

L'hydrogéologue a demandé à ce que des aménagements sur la RD 87 soient effectués dans le PPR des sources Pech 1, Pech 2 et Jean Delon. Ces aménagements sont les suivants : mise en place de panneaux de réduction de vitesse, restriction de la circulation pour les transports de matières dangereuses, installation de glissières de sécurité sur environ 620m, création d'un fossé destiné à collecter les eaux de ruissellement de la route RD87 et les diriger hors du PPR.

Sur l'ensemble de ces PPR, les interdictions suivantes s'appliquent :

Excavations :

- La création de forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP,
- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières
- Les plans d'eau, mares.
- Travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinés à AEP publique
- Façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP.

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines
- Le stockage de produits chimiques, d'engrais, de phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eaux usées, de produits radioactifs

Réseaux et voies :

- La création de canalisations, réservoirs: d'EU industrielles, d'EU domestiques, hydrocarbures, produits chimiques, EU de toute nature
- Les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement hors des zones aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de routes, chemins ou pistes sera interdite sauf celle rendues nécessaires pour la lutte contre les incendies (sauf pour Pech1, Pech 2, et Jean Delon, réglementées),
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- Le transport de matières dangereuses par voie routière
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- La création et les extensions d'habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs
- Les lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles

- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination de bâtiments,

Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- Les assainissements autonomes,
- Les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, et de déchets de distillerie.

Activités agricoles :

- Le pacage, pâturage, la stabulation
- Les zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel, ...
- Les jardins potagers et d'agrément
- Modification majeure de l'occupation du sol
- Le défrichement et les travaux de sols simultanés et en continu sur une surface d'un seul bloc,
- Le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits sanitaires et de produits vétérinaires par voie aéroportée.
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Le remplissage et le lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures
- Les colonnes de sulfatages
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles et forestières
- Les cultures (sauf pour Pech 1, Pech 2 et Jean Delon, réglementées)
- La suppression de talus et de haies
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Le réseau d'irrigation

Autres activités :

- Les Installations classées
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leurs extensions
- Les inhumations privées,
- Parcs éoliens
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique
- Explorations et investigations spéléologiques (y compris les traçages)

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

- ✓ Les captages à créer seront aménagés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- ✓ Les travaux hydrauliques destinés à l'AEP ne devront pas induire une augmentation de l'érosion des sols, ils seront acceptés sous réserve de ne pas dévier les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers les PPI des captages.

- ✓ Les lits des ruisseaux en amont des captages devront faire l'objet d'une surveillance renforcée par la collectivité
- ✓ Les travaux de façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP seront soumis à avis sanitaire afin de ne pas modifier les écoulements de la source
- ✓ L'accès aux pistes existantes sera limité aux besoins des riverains et aux besoins de service avec accès restreint
- ✓ La création et le reprofilage des fossés existants seront autorisés dans la mesure où ces travaux n'affecteront pas la stabilité des sols et ne draineront pas les eaux superficielles vers le PPI
- ✓ Pour les sources Pech1, 2 et J Delon, le pacage et le pâturage pourront être tolérés sur la crête du secteur Nouret, situé à plus de 300 m de distance à vol d'oiseau des PPI. Pour les sources Bayours et Peyris, le pacage saisonnier est toléré et sous réserve de ne pas dégrader les eaux sur une partie en landes de la parcelle 1024.
- ✓ La culture de prairie est autorisée à condition de ne pas utiliser d'intrants (engrais, pesticides, etc.) y compris des fumiers.
- ✓ Pour les travaux forestiers :
 - Ils ne doivent pas induire une augmentation de l'érosion, ne pas dériver les circulations des eaux souterraines, ne pas drainer les eaux superficielles vers le captage.
 - L'entretien des sous-bois (débroussaillages, enlèvement des chablis...) sera réalisé exclusivement par des moyens manuels ou mécaniques « légers ».
 - Pour les sources Peyris et Bayours, les coupes d'éclaircies sont autorisées si elles sont menées avec précaution afin d'éviter toute perturbation du sol et du sous-sol.
 - Pour les sources Pech1, Pech 2 et Jean Delon, la possibilité d'aménager un passage routier sera possible sous réserve d'un avis favorable de l'ARS soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.
 - en cas de force majeure, le traitement par produits sanitaires pourra être éventuellement autorisé, sur une courte période, après information et sous réserve d'un avis favorable de l'ARS.

ARTICLE 5.4 : périmètre de protection éloignée

Pour les sources Pech1, Pech 2 et Jean Delon, le PPE proposé correspond aux aires d'alimentation théoriques des sources.

Dans ce PPE, un rappel au respect des différentes réglementations existantes concernant la protection des sols et des eaux sera fait auprès des propriétaires et exploitants dans le but d'améliorer la protection de la ressource en eau.

Aucun PPE n'est proposé pour la source des Bayours et la source du Peyris.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources des Bayours, Peyris, Pech 1, Pech 2 et Jean Delon dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Sources Pech 1, Pech 2 et Jean Delon

Le local de traitement est attenant aux réservoirs. Le traitement est composé par une unité de chloration liquide avec pompe doseuse.

Source Peyris

Le local enterré de traitement est à côté des deux réservoirs. Le traitement est composé par une lampe UV.

Source des Bayours

Le traitement est constitué d'un filtre suivi d'une lampe UV.

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE ou à défaut, une convention de gestion doit être établie lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 8 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 8-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8-2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des stations de traitement de Riviole Bas, de Fournès et de Pech 1, Pech 2 et Jean Delon, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 11: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Les captages Pech 1 et 2 et Jean Delon alimentent le bourg de Pradelles-Cabardès et le hameau des Jouys.

Le captage de Peyris alimente le hameau de Fournès.

Le captage des Bayours alimente le hameau Riviole bas.

Les UDI de Fournès et Riviole bas sont interconnectées.

Le SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE est responsable de la production et du traitement de l'eau. La distribution est gérée en régie par la commune de Pradelles-Cabardès. Les modalités suivantes doivent être respectées :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement. La commune de Pradelles-Cabardès veille au bon fonctionnement de la distribution.

Le SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE et la commune sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE et la commune sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de prévenir la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 13: SECURISATION SANITAIRE DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs. Un panneau doit être apposé au niveau de chaque portail et porte d'accès aux installations.

Le bénéficiaire mesure, tout au long de l'année et au minimum 1 fois par mois, la productivité totale de chaque ressource souterraine et la consigne dans le fichier sanitaire. La fréquence est portée à 2 fois par mois en période de basses eaux.

Les accès à tous les organes de la production et de la distribution d'eau doivent être :

- conçu de façon à ne pas représenter un risque professionnel ;
- sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Tous les organes de la production et de la distribution doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains portant les stations ainsi que les réservoirs doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 14.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage (ou à la station de traitement), et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque station de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 14.2 : Dispositifs de surveillance des installations

- Compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

Un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre, Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14.3 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de Pradelles-Cabardès.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 16 : PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant

l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 17 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 20 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pradelles-Cabardès devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 21 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE.

ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté, par les soins du Préfet du Département :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- est adressé aux maires des communes concernées,
- est adressé aux services intéressés.

Une mention de son affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du Bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire concerné un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Pradelles-Cabardès concernée par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,

- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
- sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif référent.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
le bénéficiaire,
le maire de la commune de Pradelles-Cabardès,
le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 02 / 05 / 2024

Le préfet,



Christian POUGET

Annexes

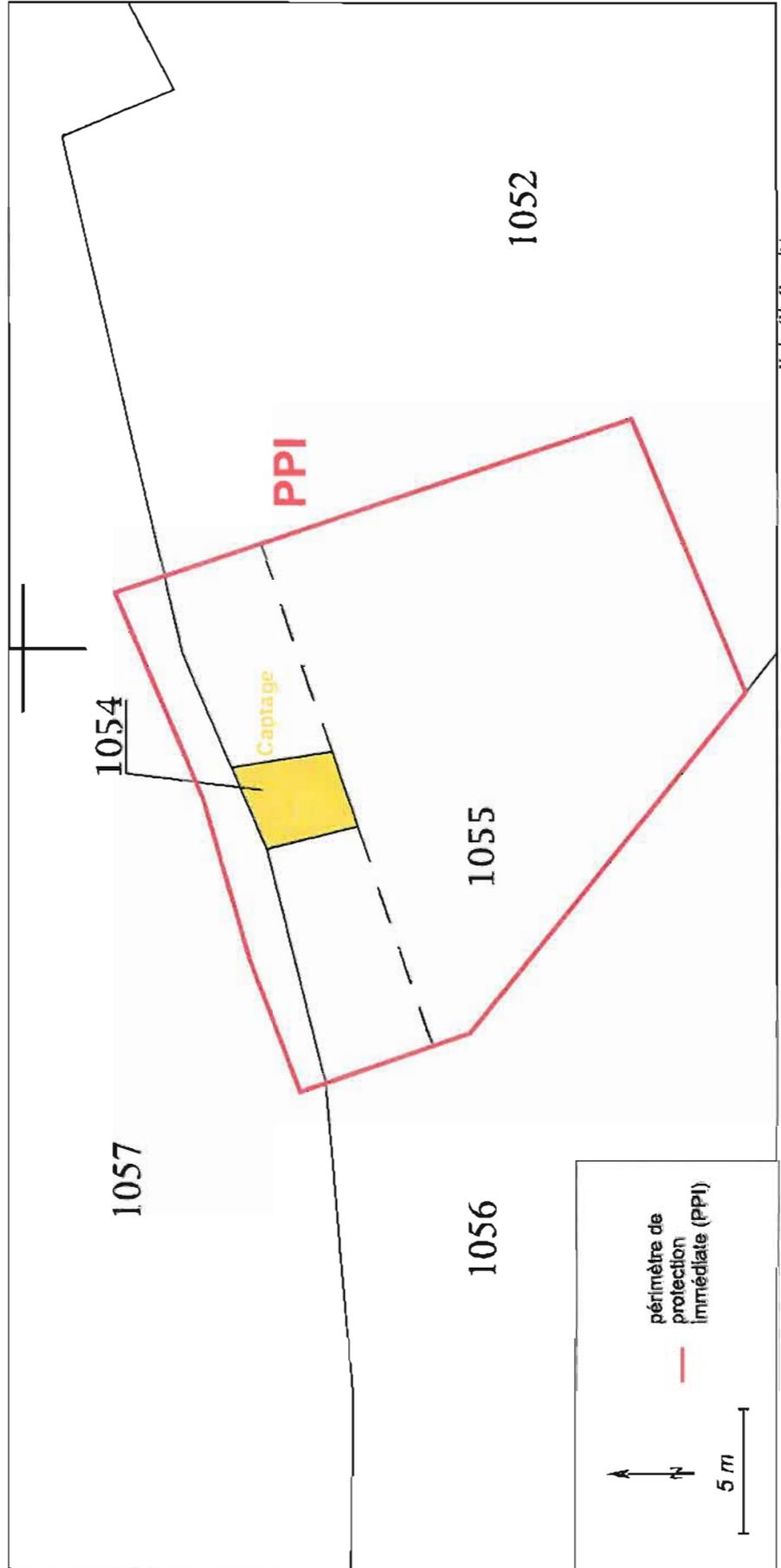
Emprise des différents périmètres de protection

Source du Peyris

Limites du périmètre de protection immédiate proposées par l'hydrogéologue agréé

fond cadastral, section A commune Pradelles-Cabardès

Echelle 1/250

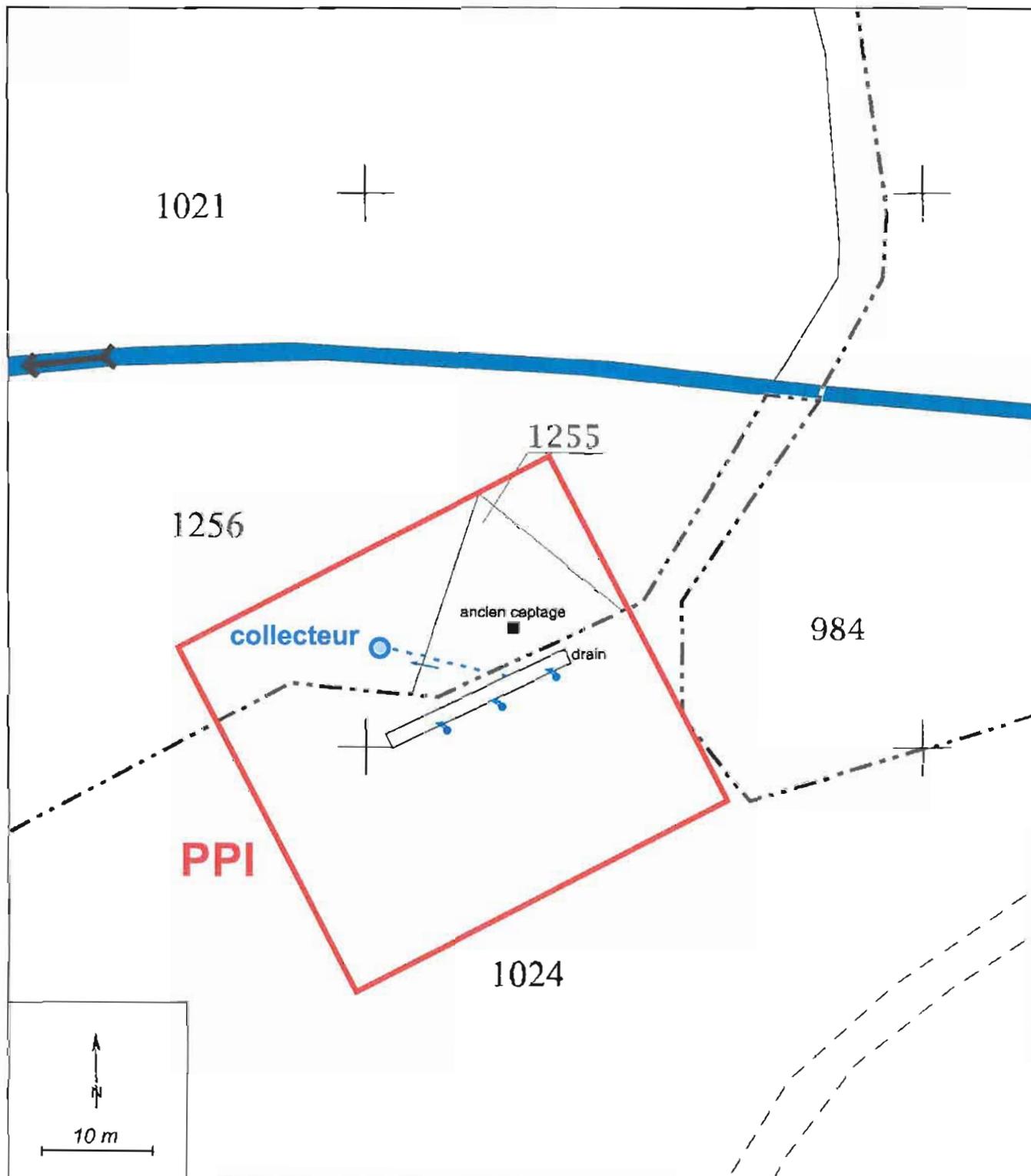


Source des Bayours

Limites du périmètre de protection immédiate proposées par l'hydrogéologue agréé

fond cadastral, section A, commune de Pradelles-Cabardès

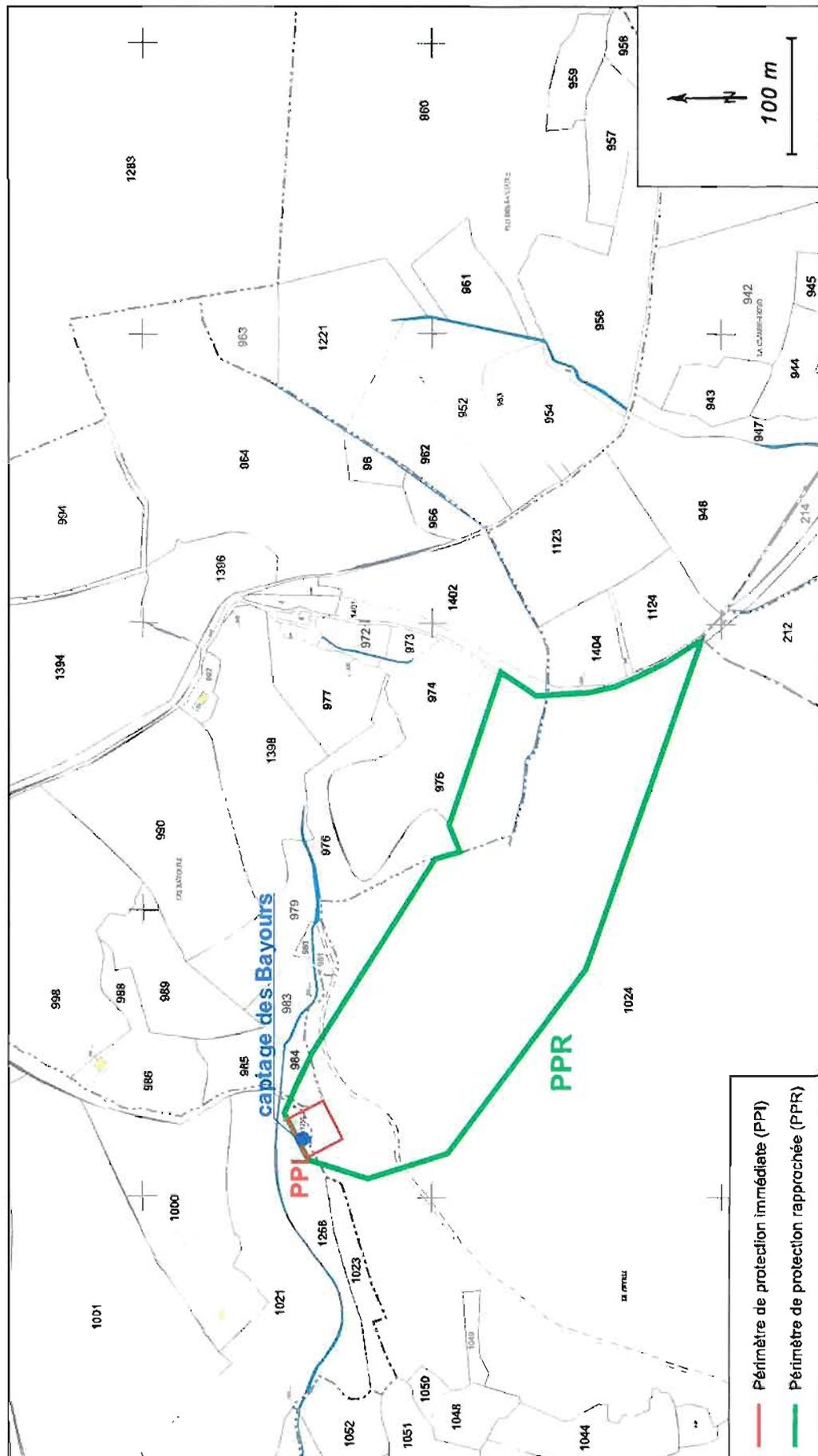
Echelle 1/500



Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée par l'hydrogéologue agréé

extrait cadastral de Pradelles-Cabardés, section A, feuille 06

Echelle 1/5.000



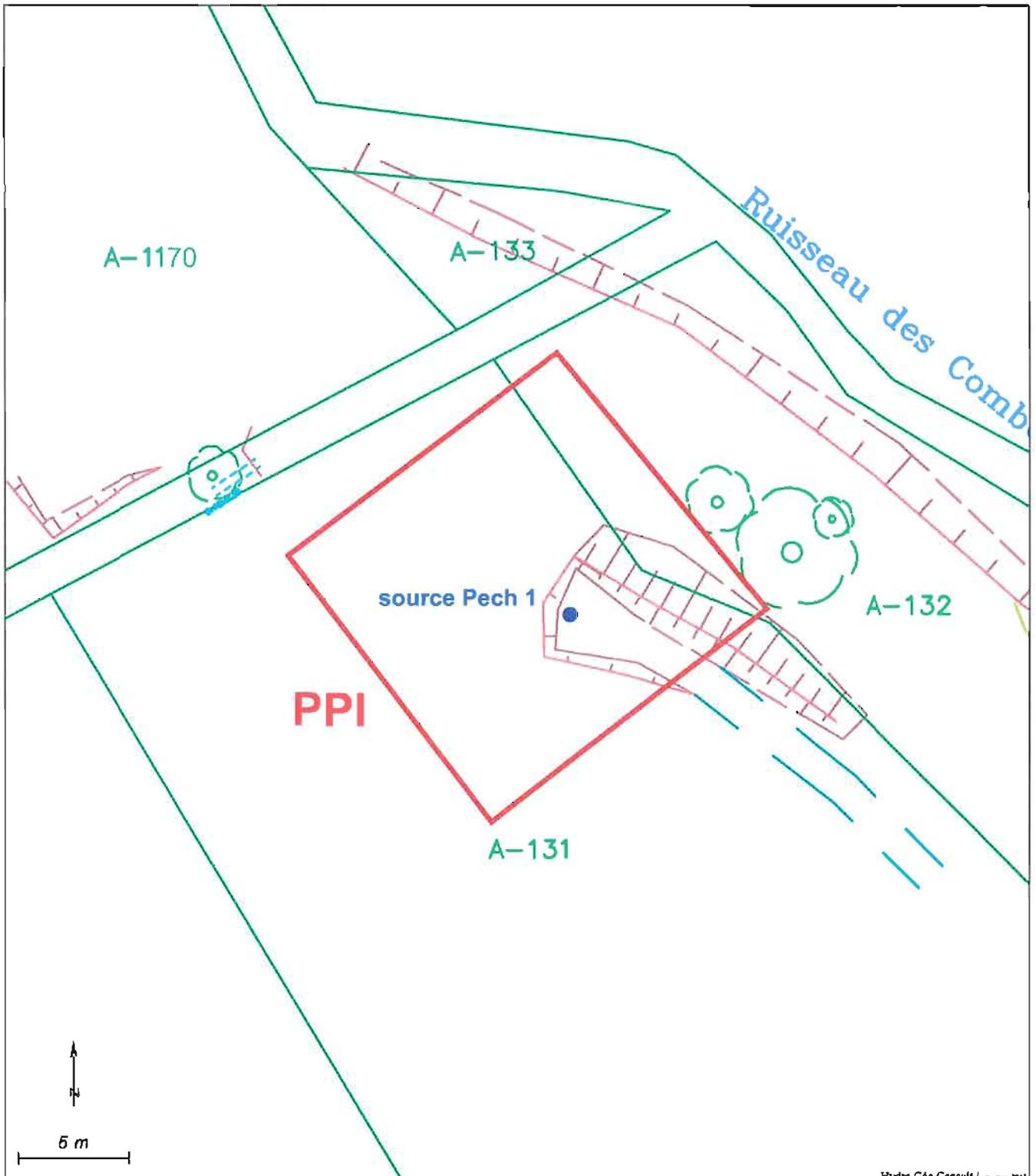
Sources Pech 1, Pech 2 et Jean Delon

Limites du périmètre de protection immédiate proposées par l'hydrogéologue agréé - Source Pech 1

extrait plan topographique réalisé par cabinet Gueneret - novembre 2015

— Représentation du parcellaire cadastral (limites non définies contradictoirement)

Echelle 1/250

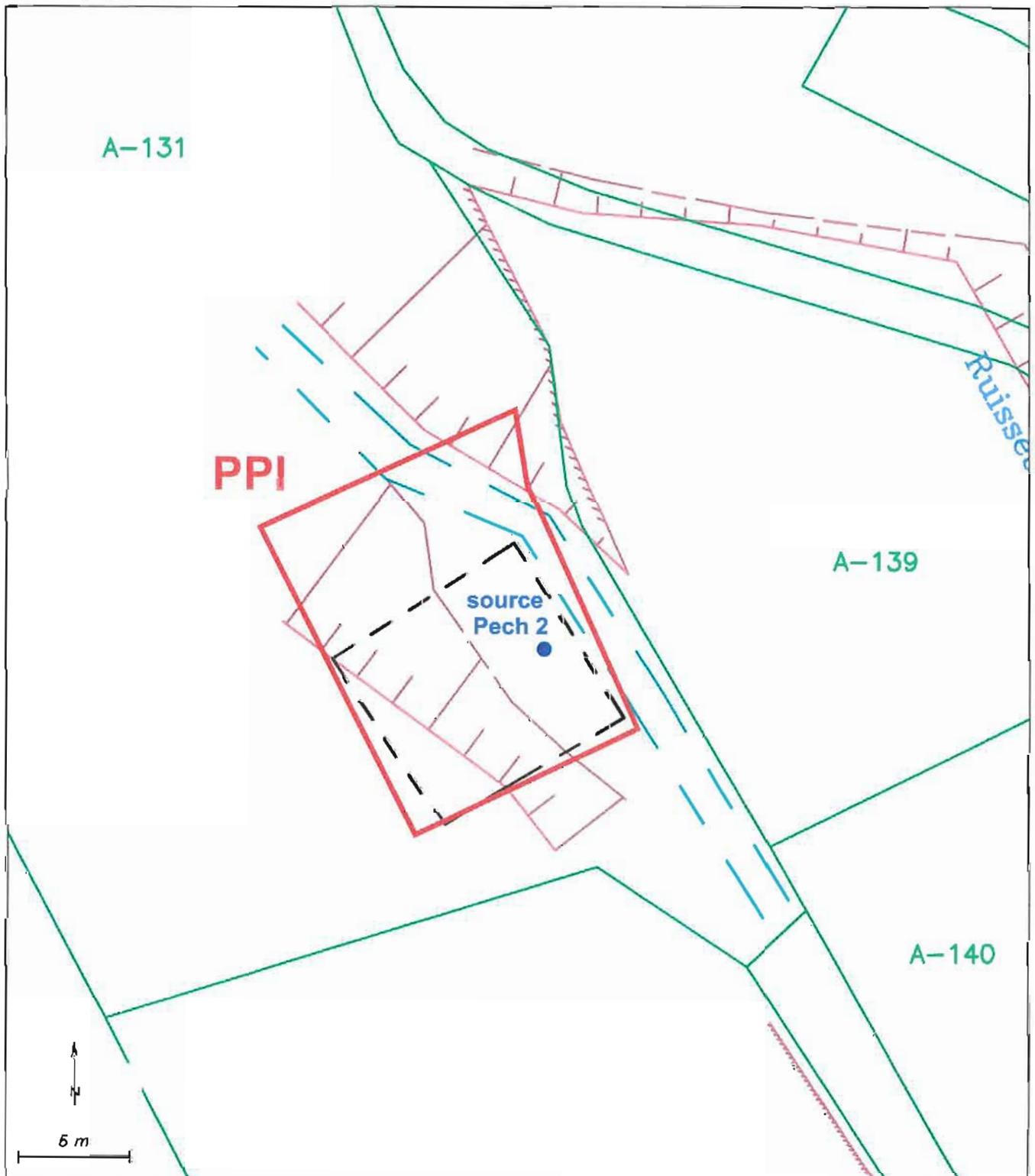


Limites du périmètre de protection immédiate proposées par l'hydrogéologue agréé - Source Pech 2

extrait plan topographique réalisé par cabinet Gueneret - novembre 2015

— Représentation du parcellaire cadastral (limites non définies contradictoirement)

Echelle 1/250

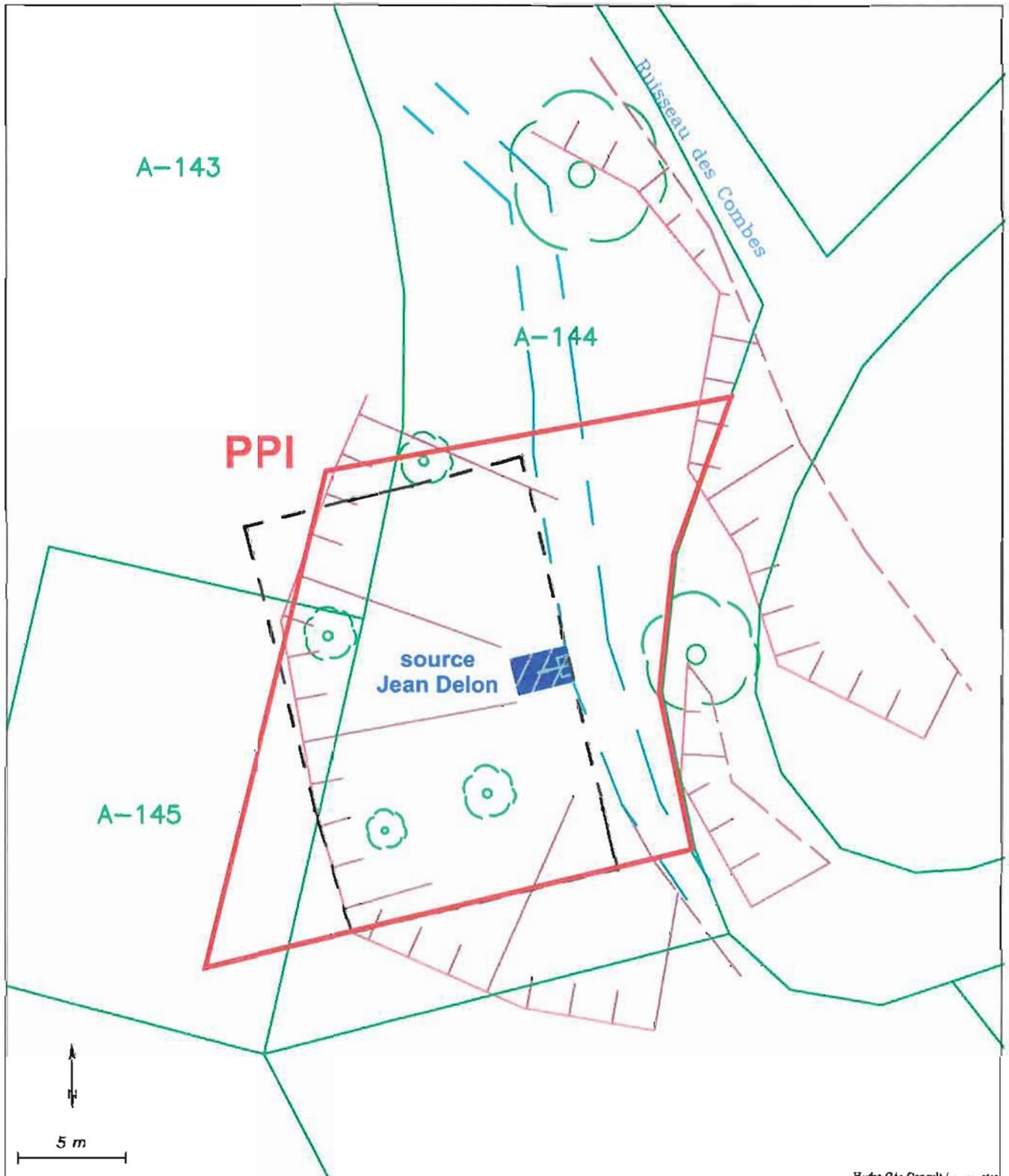


Limites du périmètre de protection immédiate proposées par l'hydrogéologue agréé - Source Jean Delon

extrait plan topographique réalisé par cabinet Gueneret - novembre 2015

— Représentation du parcellaire cadastral (limites non définies contradictoirement)

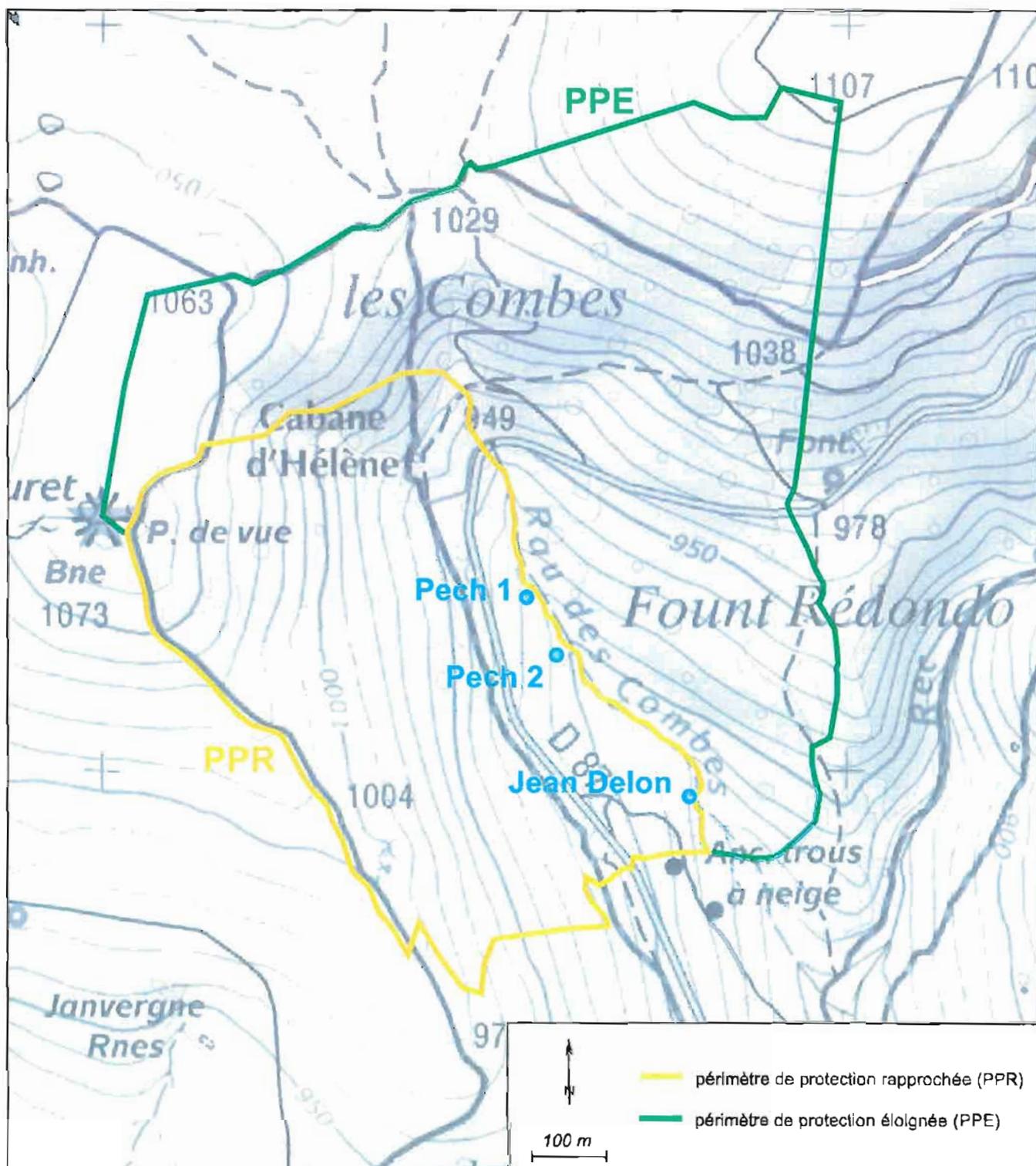
Echelle 1/250



Limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée proposées par l'hydrogéologue agréé

fond Ign n° 2344 ET

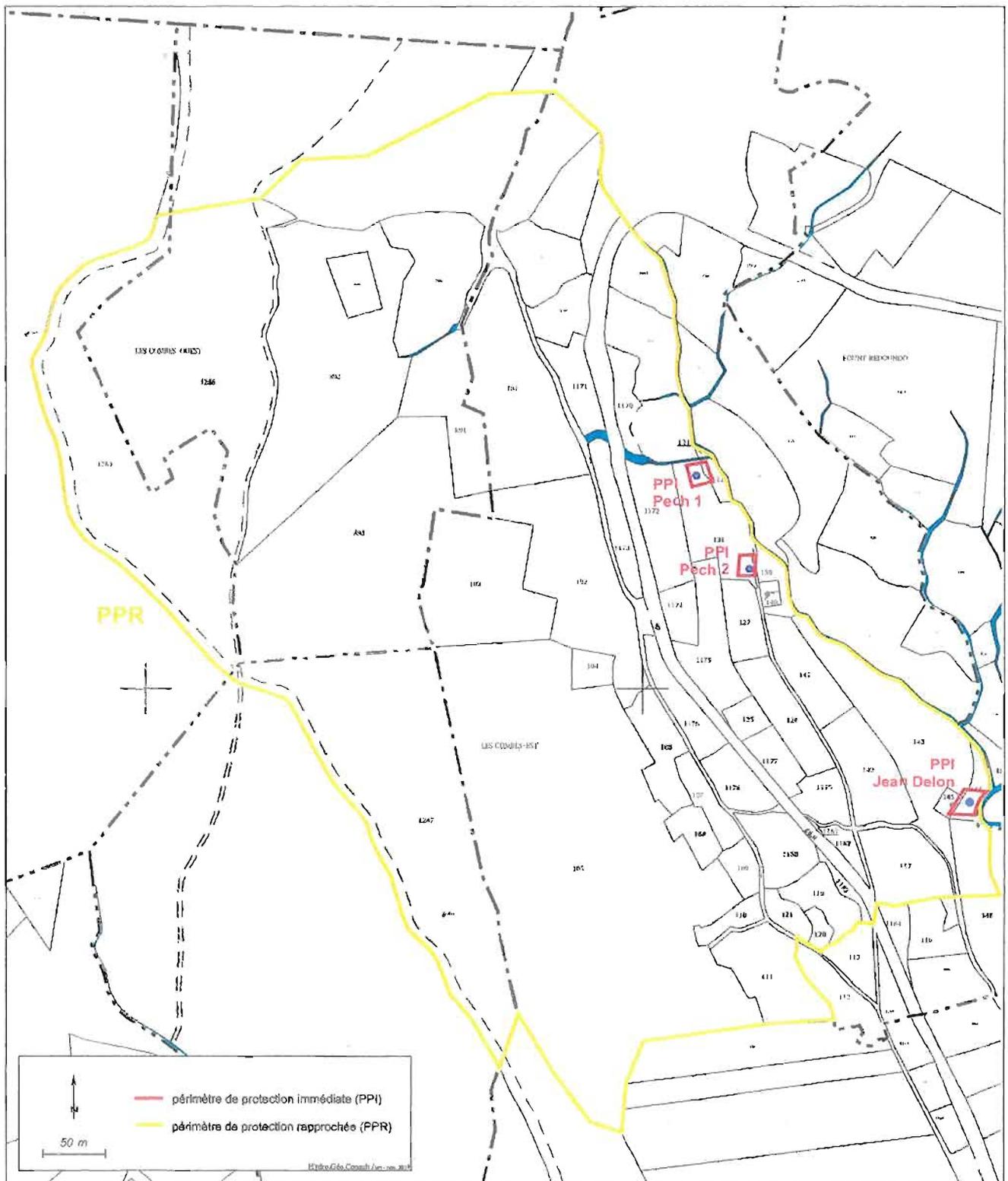
Echelle 1/7.500



Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée proposées par l'hydrogéologue agréé

assemblage cadastral, commune Pradelles-Cabardès, section A, feuilles 2 et 6

Echelle 1/3.000



**Arrêté DDETSPP DIR-2024-82 portant subdélégation de signature
des pouvoirs propres du système d'inspection du travail**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de l'Aude par intérim**

VU le code du travail et notamment son article R 8122-2 ;

Vu le code rural ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant création et organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, du travail et des solidarités d'Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-50 modifié portant création et organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental adjoint de la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2024-023 chargeant M. Mathieu ARFEUILLÈRE, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, de la fonction de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim ;

VU la décision n°2023-11-02 du 4 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la décision n°2024-11.01-2 du 25 avril 2024 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude et nommant M. Olivier DEBLONDE responsable de l'unité de contrôle de l'Aude ;

VU l'arrêté du 29 avril 2024 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à M. Mathieu ARFEUILLÈRE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim ;

VU l'arrêté du 14 mars 2024 nommant Olivier DEBLONDE en qualité de Responsable du service d'inspection du travail et dialogue social de l'Aude ;

VU la décision DDETSPP-DIR-2022-362 portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du système d'inspection du travail ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le département de l'Aude, Mathieu ARFEUILLÈRE en qualité de Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim donne délégation à Olivier DEBLONDE en qualité de Responsable de l'Unité de contrôle de l'Aude, pour signer en son nom les actes et décisions mentionnées ci-dessous :

1- Relations du travail

Rupture conventionnelle	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Article L 1237-14 et R 1237-3 du code du travail
Contrat à durée déterminée et contrat de travail temporaire	Dérogation à l'interdiction d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail	Article L 1242-6 du code du travail
Groupement d'employeurs	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-8 du code du travail
	Décision accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R 1253-19 à R 1253-29 du code du travail
Contrat d'apprentissage	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Article L 6225-4 et R 6225-9 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L 6225-5 du code du travail

	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L 6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis	Article R 6225-20 du code du travail
Contrat de professionnalisation	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R 6325-20 du code du travail
Egalité Professionnelle	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	Article L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail
Egalité professionnelle	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	Article L 2242-9 et R 2242-9 à R 2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par la décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L 1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction	D 1142-7 du code du travail
Intéressement et plan d'épargne salariale	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Article L 3313-3 et L 3345-2 et D 3345-1 et suivants du code du travail
	Accusé de réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R 3332-6, D 3313-4, D 3323-7 et D 3345-5 du code du travail
Travailleur à domicile	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R 7413-2 du code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D 8254-7 du code du travail
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D 8254-7 du code du travail
Prestation de service internationale	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R 1263-11-3 à R 1263-11-5 et R 1263-11-7 du code du travail

	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R 1263-11-6 à R 1263-11-7 du code du travail
Interdiction temporaire de Prestation de service internationale	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L 1263-3, L 1263-4-2 ; R 1263-11-1 et suivants
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Article R 5422-3 et R 5422-4 du code du travail
Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	Article L 8291-3 et R 8291-1-1 loi n°2018-727 du 10/08/2018 art 22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018 art 6 II
Transaction pénale	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 à L 8114-7, R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail L 719-11 du Code rural

2- Durée du travail

Durées maximales du travail	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Article L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail à 46 heures	Article L 3121-21 et R 3121-10 et R 3121-11
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L 3121-25 et R 3121-12 et R 3121-14 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R 3121-13 et R 3121-14 du code du travail	Articles L 3121-25 et R 3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.	Article L 3121-24 du code du travail et R 713-11 du code Rural

Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée

Article L 3121-25 du code du travail et R 713-11 du code rural

Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activité dans une région déterminée

Article L 3121-25 du Code du travail et 713-11 du code rural

Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de 60 heures mentionné à l'article L 3121-21 du code du travail

Article R 3122-7 du code du travail

Récupération des heures perdues

Décision relative à la récupération des heures perdues

Article R 3122-7 du code du travail

3 – Relations collectives du travail

Dépôt légal des conventions, accords collectifs, plans d'action, CPRI

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branches et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Article L 2242-3, L 2242-5, L 4162-3, D 2231-3, D 2231-4 et D 2231-8 du code du travail

Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle

Article L 23-112-5, R 23-112-14 du code du travail

Comptes des organisations syndicales

Décision de communication des comptes des organisations syndicales

Article D 2135-8 du code du travail

Délégué syndical

Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical

Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail

Représentant de la section syndicale

Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale

Article R 2143-6 du code du travail

Instances représentatives du personnel

Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSA au niveau de l'entreprise

Article L 2313-5 et R 2313-2 du code du travail

Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'Unité économique et sociale Article L 2313-8 et R 2313-5 du code du travail

Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE Article L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central Article L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux Article L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail

Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe Article L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail

Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité 'entreprise européen. Article L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail

4- Santé et sécurité au travail

Mise en demeure	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité	Article L 4721-1 et R4721-1 du code du travail
Plan de réalisation	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L 4741-11 et suivants du code du travail	Article L 4741-11 du code du travail
Voies Réseaux divers (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers	Article R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail
Travaux dangereux	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits	Article L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail et L 4154-1 et D 4154-3 du code du travail

	Décision de retrait de la décision prise en Article D 4154-6 du application de l'article D 4154-3 du code du travail du travail	
Douches et travaux insalubres ou salissants	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Allaitement	Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement	Article R 4152-17 du code du travail
Jeunes travailleurs	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L 4733-9 du code du travail
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L 4733-10 du code du travail
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	Article L 124-8-1 et R 124-12-1 du code de l'éducation
Hébergement saisonnier	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Article R 716-7, R 716-11, R 716-16-1 du code rural
Arrêt intempéries	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	Articles D 5424-7 à D 5424-10 du code du travail

Article 2 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- Les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ainsi que les décisions de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude.
- Les décisions de suspensions et interdictions en matière de prestations de service internationales
- les mises en demeure de prendre des mesures de remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité

ARTICLE 3 : Les signatures portant sur les décisions relatives à la présente subdélégation sont précédées de la mention suivante : « Pour le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarité d'Occitanie et par subdélégation, le... »

ARTICLE 4 : L'arrêté DDETSPP DIR-2022-362 portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du système d'inspection du travail est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Aude.

À Carcassonne, le 2 mai 2024

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim



Mathieu ARFEUILLÈRE



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SRISC/USR/2024-043
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DPPPAT-BCI-2024-016 en date du 28 mars 2024 applicable au 1^{er} avril 2024 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Xavier PIOLIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim,

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-12 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude par intérim en date du 01 avril 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 16 avril 2024,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 22 avril 2024,

VU l'avis favorable du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 16 avril 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A9, dans le cadre de travaux de reprise de la signalisation horizontale sur l'échangeur N°37 Narbonne Est

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux de reprise de signalisation horizontale sur l'échangeur N°37 de Narbonne Est, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.

ARTICLE 3

Les travaux auront lieu la nuit du jeudi 06 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 21h00 à 06h00.

Les travaux nécessitent :

La fermeture totale de l'échangeur n°37 de Narbonne Est

Itinéraires de déviation :

- Fermeture des bretelles de sorties de Narbonne-Est n°37 dans les 2 sens de circulation :
 - Les usagers souhaitant quitter l'autoroute A9 à l'échangeur de Narbonne Est n°37 seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud n°38. Ils pourront rejoindre le secteur de Narbonne Est en suivant l'itinéraire S31
- Fermeture des entrées de l'échangeur de Narbonne-Est n°37 au niveau du rond-point :
 - Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Est n°37 pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Béziers Ouest n°36 en suivant l'itinéraire S29.
 - Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Est pour se rendre en direction de l'Espagne ou de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud n°38 en suivant l'itinéraire S30

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99 002 – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le

03 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer de l'Aude et par subdélégation
Le chef adjoint du service risques, sécurité
routière et constructions,
Eric SIDORSKI



REGION OCCITANIE
PYRENEES MEDITERRANEE



PREFECTURE DE L'AUDE

DDT11 - SHL/2024-124-002
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ARRÊTÉ N° DIRMER/2024/024

du **22 AVR. 2024**

031-200053791-20240422-DIRMER2024024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Affichage : 22/04/2024

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ CONJOINT
N° DIRMER/2019/241 du 04/11/2019

La Présidente
de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment les articles R5333-8 et R5341-2,

VU le code de la route,

VU l'article L 533-10 du code des transports précisant que les règlements particuliers sont arrêtés conjointement par l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire,

VU le règlement particulier de police du port de commerce de Port-La Nouvelle N° DPPAT/BCI-2022-047 du 5 septembre 2022,

VU l'arrêté conjoint N° DIRMER/2019/241 du 04/11/2019 modifiant le règlement particulier de police du port de Port-La Nouvelle dans le cadre des travaux d'extension du port,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5331-10 du Code des Transports, il appartient au Préfet de l'Aude en tant qu'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire et à la Présidente du Conseil Régional Occitanie, en tant qu'Autorité Portuaire, d'arrêter conjointement les dispositions des règles particulières applicables dans les limites administratives du port de commerce de Port la Nouvelle,

CONSIDÉRANT que les dispositions particulières fixées à l'arrêté conjoint N° DIRMER/2019/241 dans le cadre des travaux d'extension du port sont aujourd'hui obsolètes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Décision

Le présent arrêté a pour objet d'abroger l'arrêté N° DIRMER/2019/241 du 04/11/2019, modifiant le règlement particulier de police du port de Port-la Nouvelle dans le cadre des travaux d'extension du port.

ARTICLE 2 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée sera affiché à la capitainerie du port de Port-La Nouvelle.

Cette décision est notifiée :

Au Directeur Général de la SEMOP,
Au Délégué à la Mer et au Littoral de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
Au Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aude,
Au Commandant du port.

ARTICLE 3 : Recours

Conformément aux dispositions réglementaires du droit administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Préfet de l'Aude et la Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Présidente de la Région Occitanie
Pyrénées Méditerranée



Carole DELGA

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre du Mérite



Christian POUGET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2024-071
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des
missions sur la voie publique – commune de Fleury d'Aude**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-070 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 16 mars 2023, autorisant la société « GROUPE SGP », dont le siège social est situé à Larquipeyre, 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-S01-2023-03-16-A-00024949 ;

VU le devis n°2024040034 en date du 16 avril 2024 accepté par la mairie de Fleury d'Aude relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise « GROUPE SGP », dans le cadre de la surveillance de la manifestation « Foire aux beaux vins » du 10 mai 2024 au 12 mai 2024, sur la commune de Fleury d'Aude ;

VU la lettre du 29 avril 2024, par laquelle M. Romain GROULT demande que l'entreprise « GROUPE SGP » soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que l'agent de sécurité employé par la société « GROUPE SGP » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, est titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité l'autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance ;

Considérant les résultats des enquêtes administratives ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « **GROUPE SGP** » sise, Larquipeyre, 81380 **LESCURE D'ALBIGEOIS**, dirigée par M. Romain **GROULT**, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée pour la manifestation « **Foire aux beaux vins** » du 10 mai 2024 au 12 mai 2024, sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance de la manifestation « **Foire aux beaux vins** » selon le planning suivant :

- le vendredi 10 mai de 20h00 à 07h00,
- le samedi 11 mai de 22h30 à 07h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « **Télérecours citoyens** » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain GROULT.

Fait à CARCASSONNE, le 30 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Delphine JALABERT